Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

GIDE OK.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2005-AG/2-73
en date du 2 mars 2005

imposant à la société PROFILEST sise sur le carreau de la mine "Ottange 2" à Ottange la réalisation par un organisme compétent un dossier comportant une étude historique, géologique et hydrogéologique visant à classer le site au moyen de la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

VU la circulaire du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;

VU la circulaire du 18 avril 1996 relative aux sites et sols pollués ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 autorisant la Société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-59 du 19 mars 1998, et notamment son article 9 imposant à la société PROFILEST la réalisation d'une étude de sol au droit de l'ancien dépôt de boues d'hydroxydes d'aluminium ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 décembre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que les activités de traitement de surface exercées par la société Profilest à Ottange impliquent la manipulation de substances polluantes ;

CONSIDERANT que les usines exerçant des activités de traitement de surface sont considérées comme prioritaires par la circulaire du 3 avril 1996 susvisée pour la réalisation des études de sol sur les sites industriels en activité ;

CONSIDERANT que plusieurs dizaines de tonnes de déchets de boues d'hydroxyde d'aluminium et de peinture en poudre ont été entassées par la société Profilest sur son site d'exploitation d'Ottange dans des conditions ne donnant aucune garantie de protection de l'environnement, en infraction avec les articles 32 et 33 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 ;

CONSIDERANT que ces pratiques ont conduit, dans la zone de dépôt et en aval, à une accumulation au sol de plusieurs centimètres de déchets de peinture en poudre, suite à un entraînement par les eaux pluviales ;

CONSIDERANT que ces pratiques sont susceptibles d'avoir induit une pollution des sols ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site de la société Profilest ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société PROFILEST, sise sur le carreau de l'ancienne mine « OTTANGE 2 » à OTTANGE, fera réaliser par un organisme compétent un dossier comportant une étude historique, géologique et hydrogéologique visant à classer le site au moyen de la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques. Le dossier comportera notamment :

Article 1.1 - Etude préliminaire - Diagnostic initial – Etape A.

- un plan de l'emprise du site d'exploitation ;

- une étude historique détaillée de l'ensemble du site exploité par la société PROFILEST. Cette étude mettra notamment en évidence, dans toute la mesure du possible, les zones actuelles et anciennes de dépôt de déchets et autres produits polluants, la nature des produits entreposés, déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts.

Cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, etc.

- une synthèse des données disponibles sur l'environnement de la zone et en particulier :

 - le contexte géologique,
 - le contexte hydrogéologique,
 - le mode d'utilisation de la nappe, notamment à l'aval hydraulique de la zone,
 - un recensement des piézomètres et puits existants ainsi qu'un recueil des données analytiques disponibles.

L'étape A devra être remise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2 - Etude diagnostic du site : l'étude des sols : Etape B.

Sur la base des éléments de l'étude préliminaire, la société PROFILEST fera réaliser, au moyen d'investigations de terrains adaptées au problème rencontré et de collectes d'informations supplémentaires, une étude de nature à :

- déterminer l'état de contamination du site résultant de phénomènes de lixiviation des substances et matériaux : localisation précise des dépôts anciens et actuels, quantité, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci ;

- quantifier l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement ;

- évaluer le risque à long terme avec classement du site au moyen de la méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques, sur la base des risques identifiés lors du diagnostic initial.

Cette étude de l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sols contaminés, eaux souterraines, etc.

Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la situation. Les procédures de prélèvement, conditionnement, transport, conservation, quartage des échantillons devront être conformes aux règles de l'art et garantir au mieux leur intégrité. Les tests et analyses dont la nature sera déterminée en prenant en considération les informations recueillies lors de l'étude préliminaire, devront être réalisés par des laboratoires disposant des qualifications nécessaires et mettant en œuvre les techniques adaptées à la mesure des paramètres et de substances recherchées (conformité aux normalisations en vigueur et aux règles de l'art).

Avant le lancement de cette étape B du diagnostic initial du site, la société PROFILEST présentera, pour accord, à l'inspecteur des installations classées, dans un délai d'un mois après remise de l'étape A, un programme prévisionnel de réalisation des études et investigations comprenant au minimum :

✓ la campagne de prélèvement projetée (type, nombre, localisation, profondeur, etc...),
✓ les procédures d'échantillonnage des sols, déchets, eaux, etc...
✓ le type d'analyse et de caractérisation des échantillons,
✓ un échéancier de réalisation réaliste compte tenu des investigations à conduire, qui ne devra pas aller au-delà de 9 mois.

Article 2 - Investigations approfondies – Etude détaillée des risques .

La réalisation du diagnostic initial, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques pourra mettre en évidence la nécessité de poursuivre la procédure par des investigations approfondies qui donneront lieu à un nouvel arrêté complémentaire.

Article 3 - Modalités.

L'étude préliminaire (étape A), l'étude diagnostic (étape B) et l'évaluation simplifiée des risques seront menées conformément au guide technique du BRGM « Gestion des sites (potentiellement) pollués » de mars 2000 (ou version ultérieure de mise à jour).

Les études et évaluations seront menées par un organisme qualifié, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées sera tenu informée, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Elle pourra demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 4 – Traitements envisageables pour la réhabilitation.

En fonction du degré de gravité des risques et/ou nuisances identifiés ou potentiels mis en évidence lors des études, la société PROFILEST fera réaliser une étude complémentaire visant à déterminer les travaux et aménagements préventifs et/ou curatifs nécessaires pour mettre le site en sécurité à long terme.

Si plusieurs traitements sont envisageables, l'étude devra comparer :

- leur efficacité,
- leurs avantages et inconvénients,
- leur coût,
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre,

et justifier la solution proposée sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Article 5 :

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de la société PROFILEST.

Article 6:

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 7- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ottange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville
le Maire de Ottange
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 2 mars 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc-André Ganibenq